

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.584 du 11 juillet 2003

A. 138.725/XI-15.828

En cause : **KANENGELE NKUMWINBA** Philippine,
ayant élu domicile chez
Me K. MOMA KAZIMBWA, avocat
avenue E. Vandervelde 37/7
1200 Bruxelles,

contre :

La Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 6 juillet 2003 par KANENGELE NKUMWIMBA Philippine, qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de la décision de Madame la Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique du 2 juillet 2003;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui, sous le bénéfice de la même extrême urgence, sollicite qu'il soit fait droit à sa demande de mesures provisoires suivantes :

- " 1) le droit de se voir attribuer le statut d'étudiante régulière,
- 2) le droit à valoriser les résultats obtenus au cours de cette année académique 2002-2003,
- 3) le droit d'être délibérée suite aux épreuves de la session d'examens qu'elle a subies aux mois de mai et juin 2003";

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10 juillet 2003 à 10 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me K. MOMA KAZIMBWA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. JASPAR, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen des demandes de suspension et de mesures provisoires peuvent être résumés comme suit :

1. La requérante, née le 16 novembre 1982, arrive en Belgique avec ses parents, dont son père, Ministre-Conseiller à l'Ambassade de la République Démocratique du Congo à Bruxelles.

Une carte d'identité diplomatique lui est délivrée, valable du 14 décembre 1998 au 15 juillet 2002.

2. De 1998 à 2001, elle suit les cours de l'Institut Dominique Pire à Bruxelles, et obtient, le 30 juin 2001, un certificat d'enseignement secondaire supérieur.

3. L'année académique 2001-2002, elle entreprend des études d'enseignement supérieur de type court (biologie médicale) à la Haute Ecole Francisco Ferrer organisée par la Ville de Bruxelles, et échoue dans sa première année, qu'elle recommence en septembre 2002.

4. Le 25 septembre 2001, son père ayant été rappelé au pays, la requérante sollicite une autorisation de séjour conformément à l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le 9 décembre 2002, le Ministre de l'Intérieur marquera son accord pour un séjour temporaire de la requérante.

5. Le 3 juillet 2002, la mère de la requérante, Madame MWAMBA NKONGOLO introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Ministre de l'Intérieur n'aurait pas encore répondu à cette demande.

6. Le 7 avril 2003, un vérificateur de la Direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique de la Communauté Française, chargé d'établir au 1^{er} février 2003 la population scolaire de la Haute Ecole Francisco Ferrer, estime devoir radier la requérante de la liste des étudiants réguliers.

La motivation est libellée comme suit: "exemption non justifiée - DIS + permis de séjour insuffisant".

7. Daté du 30 avril 2003, la directrice-présidente a.i. de la Haute Ecole Francisco Ferrer adresse à la requérante un courrier libellé comme suit :

" Suite au passage du Vérificateur de la Communauté française, je suis au regret de vous signifier que celui-ci vous a radiée des listes de la Haute Ecole Francisco Ferrer pour l'année académique 2002-2003, le nouveau document de séjour dont vous disposez n'est pas un titre suffisant pour vous accorder la qualité d'étudiant régulier s'il n'est accompagné d'une composition de ménage prouvant que votre maman est officiellement résidente en Belgique.

Le seul statut dont vous pouvez dès lors bénéficier pour cette année académique est le statut d'étudiante libre. Ce statut vous ôte tout droit à valoriser les résultats éventuels déjà obtenus au cours de cette année, ainsi que celui d'être inscrite aux sessions d'examens.

(...)"

Ce courrier est recommandé à la Poste le 5 mai 2003.

8. Les 12 et 15 mai 2003, la requérante introduit en extrême urgence une demande de suspension de l'exécution de cette décision de radiation et une demande de mesures provisoires.

9. Par arrêt n° 119.834 du 23 mai 2003, ces demandes sont rejetées.

10. Le 28 mai 2003, le conseil de la requérante adresse à "la Communauté française, représentée par son Gouvernement, poursuites et diligences de son Ministre de l'Enseignement, des Lettres et des Arts", un recours motivé "contre la décision de

radiation de Mademoiselle Philippine KANENGELE NKUMWIMBA, par le Vérificateur de la Communauté Française, des listes de la Haute Ecole Francisco Ferrer pour l'année académique 2002-2003". Il y invoque une violation de l'obligation de motivation, une violation du principe général des droits de la défense et une violation du principe d'égalité par rapport à la soeur de la requérante.

11. Le 2 juillet 2003, la Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique de la Communauté Wallonie Bruxelles, Communauté française de Belgique, répond à ce recours comme suit :

" Concerne : recours contre la décision de radiation de Mademoiselle Philippine KANENGELE NKUMWIMBA par le Vérificateur de la Communauté française des listes de la Haute Ecole Francisco Ferrer pour l'année académique 2002-2003.

Maître,

J'accuse bonne réception de votre courrier du 28 mai 2003 dont référence sous rubrique.

J'ai pris connaissance de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 119.834 du 23 mai 2003 qui a rejeté la demande en suspension et la demande de mesures provisoires selon la procédure d'extrême urgence de votre cliente.

La procédure judiciaire étant enclenchée, vous comprendrez que mon devoir de réserve m'impose d'en attendre l'issue.

Je vous prie d'agréer, (...)"

Il s'agit de la décision dont la suspension de l'exécution est ici demandée.

Considérant que l'extrême urgence est justifiée par la nécessité de décider sans délai de la question de savoir si la requérante a suivi les cours de l'année académique 2002-2003 en tant qu'étudiant régulier ou en tant qu'élève libre, ce qui permettrait d'envisager son statut à cet égard pour la prochaine année académique;

Considérant, d'office, que l'acte attaqué est une décision de ne pas décider; que rien n'indique que la partie adverse ait, d'une quelconque manière, examiné le fondement du recours; que, de son côté, la requérante n'indique pas quelles bases légales lui permettaient d'adresser un recours à la Ministre, habilitaient celle-ci à en connaître et l'obligeaient à statuer quant à ce; que, partant, quelles que puissent être les libertés prises par l'une et l'autre des parties avec les dispositions notamment de l'article 26 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, force est de constater que l'acte attaqué ne modifie pas l'ordonnancement

juridique et que, à ce titre, il n'est pas susceptible de recours; que les demandes de suspension et de mesures provisoires sont irrecevables,

D E C I D E :

Article 1^{er} :

Les demandes de suspension et de mesures provisoires d'extrême urgence sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le onze juillet deux mille trois, par :

M. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

M.-Chr. MALCORPS.	Ph. HANSE.
-------------------	------------